

ARRÊTÉ

Services Techniques

ARRETE N°A2026_152

Arrêté permanent
Instauration d'une zone 30
Secteur chemin de la Forêt
verte
le 18 mai 2026

Hôtel de ville
31 Place de la Libération
76230 Bois Guillaume
contact@ville-bois-guillaume.fr
Tél : 02.35.12.24.40

DECISION ET SIGNATURE
Commune de Bois-Guillaume

Le Maire de la commune de Bois-Guillaume

VU

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1 et R411-4
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie, relative à la signalisation de prescription

CONSIDERANT

Que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de son entrée en vigueur, et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la limitation de vitesse et à la circulation sur les voies incluses dans le périmètre de la zone 30 instituée par le présent arrêté.

Il est instauré une zone 30 dans le secteur du chemin de la Forêt Verte.

ARTICLE 2 :

Les limites de cette zone sont définies par la rue de Uelzen et la rue des Canadiens.

Cette zone est constituée des rues :

- Petite rue des Chasses
- Jeanne D'Arc
- Domrémy
- D'Orléans
- Jean François Millet

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans les mêmes délais. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la Métropole-Rouen-Normandie.

Article 4 :

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ayant même objet.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de BOIS-GUILLAUME,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Contrôleur Général de la Sécurité Publique,
M. le Chef du Service de Police Municipale de BOIS-GUILLAUME,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise au Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie pour diffusion aux divers services concernés

Fait à Bois-Guillaume, le 18 mai 2026

le Maire,



Théo PEREZ